



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

**sur les routes départementales 134^{E1} ET 135
au territoire de la commune de GUIGNY
HORS AGGLOMERATION**

TRAVAUX

« ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE »

3 jours par section, pendant la période du 17 juin au 30 septembre 2024

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'enduits superficiels d'usure, 3 jours par section, pendant la période du 17 juin 2024 au 30 septembre 2024, va nécessiter des mesures pour réglementer la circulation sur les routes départementales 134^{E1} et 135 au territoire de la commune de GUIGNY, hors agglomération, et prévenir les accidents,

Considérant l'avis des Maires des communes de GUIGNY, CAPELLE-LES-HESDIN, LE-QUESNOY-EN-ARTOIS, REGNAUVILLE, CAUMONT, LABROYE, RAYE-SUR-AUTHIE, DOMPIERRE-SUR-AUTHIE, BREVILLERS, MOURIEZ et TORTEFONTAINE,

Considérant l'avis du Président du Conseil départemental de la Somme,

Considérant que le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MARCONNÉ a été préalablement informé,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera interrompue temporairement sur les routes départementales D 134e1 du PR 5+000 au PR 5+515 et du PR 6+419 au PR 8+157 et D 135 du PR 5+195 au PR 8+620, hors agglomération, au territoire de la commune de GUIGNY, 3 jours par section, pendant la période du 17 juin 2024 au 30 septembre 2024, pour permettre pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 2 : Des itinéraires conseillés de déviation seront mis en place par :

Pour la RD 134E1 : par les RD 928 et 119 aux territoires des communes de LE-QUESNOY-EN-ARTOIS, REGNAUVILLE, CAUMONT, LABROYE, RAYE-SUR-AUTHIE et DOMPIERRE-SUR-AUTHIE,

Pour la RD 135 : par les RD 134, 136 et 119 aux territoires des communes de BREVILLERS, MOURIEZ, TORTEFONTAINE et DOMPIERRE-SUR-AUTHIE.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire d'information, d'avertissement et de jalonnement de la déviation seront posés aux frais du département, par les soins de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois, conformément à l'Instruction Interministérielle précitée.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 18 avril 2024

Une signature manuscrite en bleu sur un fond blanc, appartenant à Stéphane DELPLANQUE.

Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM